

Service Risques
44, rue de Tournai
CS 40259
59 019 LILLE cedex

Lille, le 18/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



STORENGY

Hameau de Saint Maur
60190 GOURNAY SUR ARONDE

Références : IC-R/0307/22-SD/SL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2022 dans l'établissement STORENGY implanté Hameau de Saint Maur 60190 GOURNAY SUR ARONDE. L'inspection a été annoncée le 03/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre des non respects successifs des prescriptions liées aux rejets atmosphériques et les évolutions réglementaires liées au site dans ce domaine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STORENGY
- Hameau de Saint Maur 60190 GOURNAY SUR ARONDE
- Code AIOT dans GUN : 0005101211
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société Storengy exploite sur la commune de Gournay-sur-Aronde un stockage souterrain de gaz en nappe quifère, et des installations de surface qui servent à comprimer, injecter, soutirer, traiter, et s'il y a lieu, recomprimer le gaz.

Le site est classé Seveso Seuil Haut au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées.

Le fonctionnement des installations est encadré par l'arrêté préfectoral du 08/07/2014.

Le site comporte 2 turbines nommées TC2 et TC3 (à noter qu'une turbine référencée TC1 a été démentelée en 2021), des chaudières, des rebouilleurs (RK0, RK3 à RK8) et des groupes électrogène.

Enfin le site dispose de 3 installations de desulfuration (DS1, DS4 et DS5).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Air : Rejets atmosphériques, installations de combustion et de désulfuration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC n°1 : Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 08/07/2014, article 3.2.3	/	Sans objet
PC n°2 : Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 08/07/2014, article 3.2.4	/	Sans objet
PC n°3 : Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 08/07/2014, article 3.2.4	/	Sans objet
PC n°4 : Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 08/07/2014, article 3.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne respecte pas les valeurs limites des émissions atmosphériques sur plusieurs installations de l'établissement.

La réglementation applicable au site (textes réglementaires liés à la combustion) a évolué ces dernières années ainsi que les installations du site de Gournay sur Aronde.

Il est donc proposé à l'exploitant de mettre à jour l'étude du risque sanitaire en fonction des installations actuelles et des émissions liées à celles ci ainsi que le dossier de réexamen IED. A l'étude de ces documents, l'inspection des installations classées proposera, en cas de nécessité, un arrêté de prescriptions complémentaires afin de mettre à jour les valeurs limites des émissions liés aux installations de combustion.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC n°1 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2014, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

	Hauteur minimum en m	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Débit nominal en Nm ³ /h
Conduit n° 1	16,5	10	51940
Conduit n° 2	16,5	10	56700
Conduit n° 3	16,5	10	36100
Conduit n° 4	9	5	467
Conduit n° 5	9	5	452
Conduit n° 6	8	5	510
Conduit n° 7	11	5	610
Conduit n° 8	11	5	600
Conduit n° 9	18	8	860
Conduit n° 10	6	5	2888
Conduit n° 11	11,5	5	145
Conduit n° 12	11,5	5	1770
Conduit n° 13	7	5	800
Conduit n° 14	7	5	800
Conduit n° 15	3	5	/
Conduit n° 16	3	5	/
Conduit n° 17	3	5	/
Conduit n° 18	3	5	/
Conduit n° 19	3	5	/
Conduit n° 20	18,5	5	9884
Conduit n° 21	2,5	5	/

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu communiquer les informations sur les hauteurs des cheminées. L'exploitant a informé en séance que ces informations allaient être transmises à l'inspection par courriel ultérieurement à court terme.

Les 13 mai, le 20 juin et le 5 juillet 2022, l'exploitant a transmis les informations sur les hauteurs des cheminées. Certaines cheminées ne respectent pas la prescription. Cela concerne 7 cheminées pour 16 cheminées encore en activité sur les 21 cheminées de la prescription. L'exploitant a fait réaliser une cotation en NGF par un géomètre expert. Les différences sont de l'ordre de dizaines de centimètres.

L'exploitant souhaite faire valoir des études complémentaires au ré-examen IED de l'installation (dossier de 2018). En effet, l'exploitant estime que les valeurs fixées dans son arrêté d'autorisation d'exploiter complémentaire du 8 juillet 2014 sont plus strictes que celles de la réglementation en vigueur (cf l'arrêté ministériel de prescriptions générales 3 août 2018). Ainsi, les hauteurs des cheminées pourront être mises à jour au sein de la proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire. L'arrêté préfectoral complémentaire pourra prendre en compte des valeurs moins contraignantes, si et seulement si l'exploitant a pu démontrer dans une étude de risques sanitaires que les modifications sont acceptables.

Cette étude complémentaire devra être transmise à l'inspection des installations classées sous 4 mois ; à défaut, une mise en conformité des hauteurs de cheminée sera exigée par arrêté préfectoral de mise en demeure.

En séance, l'exploitant a présenté les résultats de l'autosurveillance des 4 dernières années.

Cette autosurveillance porte sur les vitesses d'éjection en sortie des conduits d'évacuation des gaz de combustion.

Pour information, des modifications ont été réalisées sur le site. Ainsi, le conduit n°1 a été supprimé.

Il est à noter que les conduits 15 à 19 et 21 correspondent à des installations de combustion de puissance inférieure à 1MW, ces chaudières ne sont pas réglementées dans le cadre de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018.

Ainsi, sur les installations restantes, il a été constaté des non-conformités concernant le paramètre vitesse d'éjection minimale sur les conduits numéro 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 20.

Plus précisément, sur les installations :

- Unité de régénération RK3, la vitesse d'éjection a été non respectée en 2018, 2020 et 2021 ;
- Unité de régénération RK5, la vitesse d'éjection a été non respectée en 2019, 2020 et 2021 ;
- Unité de régénération RK6, la vitesse d'éjection a été non respectée en 2019 et 2021 ;
- Unité de régénération RK7, la vitesse d'éjection a été non respectée en 2018, 2019, 2020 et 2021 ;
- Unité de régénération RK8, la vitesse d'éjection a été non respectée en 2021 ;
- Chaudière GC TC1, la vitesse d'éjection a été non respectée en 2021 ;
- Chaudière GC TC1, la vitesse d'éjection a été non respectée en 2020 ;
- Chaudière DS1, la vitesse d'éjection a été non respectée en 2021 ;
- Chaudière DS4, la vitesse d'éjection a été non respectée en 2019, 2020 et 2021 ;
- Chaudière DS5, la vitesse d'éjection a été non respectée en 2018, 2019, 2020 et 2021.

Il est à noter que lors des contrôles inopinés les vitesses d'éjection sont régulièrement non conformes.

En 2018, l'exploitant a transmis à la DREAL dans le cadre du dossier de réexamen IED une étude de dispersion atmosphérique incluant l'ensemble des appareils de combustion.

En 2021, dans le cadre des non-conformités relevées lors des contrôles inopinés, suite à la sollicitation de l'inspection, l'exploitant a transmis un dossier d'analyse des appareils de combustion intégrant la réglementation applicable aux différents équipements.

L'exploitant a sollicité la DREAL afin de prendre en compte les évolutions réglementaires intervenues depuis 2018. Ces évolutions vont dans le sens d'une moindre contrainte pour l'exploitant. A cette fin, il devra démontrer via une étude de risque sanitaire que les prescriptions relatives à ces rejets peuvent être allégées.

Un délai de 3 mois a été décidé afin de produire ces éléments.

A la suite de l'examen des études et documents d'appui, il pourra être proposé à Mme la Préfète de l'Oise un arrêté préfectoral complémentaire afin de mettre à jour les prescriptions applicables au site de Gournay sur Aronde et notamment les conditions de rejets atmosphériques.

Dans le cadre des échanges avec l'exploitant lors de l'inspection, ce dernier a sollicité la DREAL afin de confirmer les installations à prendre en compte au sein des modélisations de l'étude des risques sanitaires étant donné les évolutions réglementaires liées aux rubriques 2910/3110. La DREAL a précisé que les modélisations devaient prendre en compte l'ensemble des installations existantes sur le site avec les paramètres les plus majorants. Dans ce contexte, il pourrait être proposé de ne pas établir de prescriptions sur les installations qui ne sont plus concernées par les rubriques associées.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n°2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2014, article 3.2.4			
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de concentrations dans les rejets atmosphériques			
Prescription contrôlée : Rejets atmosphériques des turbines à gaz Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et la teneur en oxygène étant ramenée à 15 % en volume.			
Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Poussières	5	5	5
CO	85	85	85
NOx en équivalent NO ₂	50	50	50
SOx en équivalent SO ₂	10	10	10
Constats : Pour information, le conduit numéro 1 a été démantelé suite au changement du turbocompresseur par un électrocompresseur. Ainsi, concernant les conduits numéro 2 et 3, l'exploitant a présenté les résultats de l'autosurveillance sur les 4 dernières années. Il a été constaté deux dépassements sur le paramètre CO sur le conduit numéro 3 relié à la turbine TC3. Ces dépassements consistent en une concentration égale à 117 mg/Nm ³ en 2018 et 322 mg/Nm ³ en 2021 (contrôle inopiné) pour une valeur limitée égale à 85 mg/Nm ³ . Le 1er septembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les résultats d'un contrôle effectué les 10 et 11 mai 2022 sur la turbine TC3 et plus particulièrement le paramètre CO dont la concentration est inférieure au seuil de détection pour une valeur limite de 85 mg/Nm ³ . Par ailleurs lors du contrôle inopiné du 27/07/2021, la turbine TC2 a émis 51 mg/Nm ³ de CO pour une valeur limite de 50 mg/Nm ³ . Conformément au point de contrôle n°1, l'exploitant a été sollicité afin de mettre à jour et de transmettre les éléments permettant de proposer un arrêté préfectoral complémentaire dont l'objectif est de mettre à jour les prescriptions applicables aux rejets atmosphériques. Ces nouvelles prescriptions permettront de prendre en compte les évolutions des installations du site et de la réglementation applicable.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

Nom du point de contrôle : PC n°3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2014, article 3.2.4			
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de concentrations dans les rejets atmosphériques			
Prescription contrôlée : Rejets atmosphériques issus des chaudières Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.			

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°5, 7 et 8	Conduit n°9	Conduits n°4 et 6	Conduits n°10 à 12	Conduits n°13 et 14	Conduit n°20
Poussières	5	5	5	5	5	5
CO	80	80	100	50	/	80
NOx en équivalent NO ₂	100	100	200	100	150	100
SOx en équivalent SO ₂	10	1500	10	10	10	1500
COV	/	50	/	/	/	50

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats de l'autosurveillance sur les 4 dernières années.

Pour mémoire l'installation reliée au conduit n°4, l'unité de régénération RK0 n'a pas fonctionné ces trois dernières années.

Il a été constaté huit dépassements depuis 2018 sur les 12 équipements considérés au sein de la prescription.

Sur l'unité de régénération RK3, il a été mesuré en 2019 une valeur de CO de 100,04 mg/Nm³ pour une valeur limite de 100 mg/Nm³.

Sur l'unité de régénération RK7, il a été mesuré en 2018 une valeur de SOx de 1700 mg/Nm³ pour une valeur limite de 1500 mg/Nm³ et en 2021 une valeur de SOx de 1834 mg/Nm³ pour une valeur limite de 1500 mg/Nm³. Sur cette même installation, en 2018, il a été mesuré une valeur de poussières de 8,07 mg/Nm³ pour une valeur limite de 5 mg/Nm³ et une valeur de COV de 67 mg/Nm³ pour une valeur limite de 50 mg/Nm³.

Sur l'unité de régénération RK4, il a été mesuré en 2018 et 2019 des valeurs de CO respectivement de 109 et 172,8 mg/Nm³ pour une valeur limite de 100 mg/Nm³.

Sur la chaudière DS5, il a été mesuré en 2020 une valeur de CO de 124 mg/Nm³ pour une valeur limite de 100 mg/Nm³.

Par ailleurs lors du contrôle inopiné du 09/11/2021, l'unité de régénération RK6 a émis 3540 mg/Nm³ de CO pour une valeur limite de 80 mg/Nm³.

Le 26 janvier 2022, l'exploitant a réalisé un nouveau contrôle des rejets atmosphériques et notamment sur l'installation RK6. Le paramètre CO a été contrôlé. L'exploitant précise le contexte des trois essais pendant le contrôle des rejets. Selon l'exploitant, l'installation RK6 n'est pas utilisée lors des périodes du contrôle. Ainsi, elle est mise en service uniquement pour les mesures.

L'exploitant précise donc que les deux premiers essais du contrôle sont en période de régime établi de l'installation RK6 et que le dernier essai correspond à une phase de freinage pour un arrêt.

Ainsi les émissions ont été de 10 et 2 mg/Nm³ lors des deux premiers essais et de 2226 mg/Nm³ pour le dernier essai. La moyenne des trois essais est donc de 750 mg/Nm³.

Par courriel du 12 juillet 2022, la DREAL a demandé à l'exploitant de réaliser de nouvelles analyses sur cette installation.

Conformément au point de contrôle n°1, l'inspection des installations classées a sollicité l'exploitant afin qu'il mette à jour et qu'il transmette les éléments permettant de proposer un arrêté préfectoral complémentaire dont l'objectif est de mettre à jour les prescriptions applicables aux rejets atmosphériques. Ces nouvelles prescriptions permettront de prendre en compte les évolutions des installations du site et de la réglementation applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC n°4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2014, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de concentrations dans les rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Le rendement caractéristique des chaudières DS1 et DS4 respecte la valeur minimale de 86 % fixée à l'article R224-24 du code de l'environnement. Le rendement caractéristique de la chaudière DS5 respecte la valeur minimale de 87 % fixée à l'article R224-24 du code de l'environnement. L'exploitant limite le temps d'utilisation des unités de régénérations RK0 et RK4. L'inspection des installations classées est avertie de la mise en fonctionnement de ces unités. La durée de fonctionnement cumulée sur une année de ces deux unités est inférieure à 30 jours. La limitation du temps de fonctionnement avait déjà été discutée à l'occasion du bilan de fonctionnement.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a mis à disposition de l'inspection les rapports de contrôles des chaudières DS1, DS4 et DS5. Concernant la chaudière DS1 : - le rapport APAVE du 09/02/2017 pour l'intervention du 02/02/2017 indique un rendement de 90,4 % ; - le rapport APAVE du 19/03/2019 pour l'intervention du 07/02/2019 indique un rendement de 91,2 %. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la chaudière DS1 était indisponible depuis 6 mois et qu'il était dans l'attente d'une pièce pour la remise en état de cette dernière. L'inspection a indiqué que le contrôle de rendement devait être réalisé et transmis dès la remise en service de la chaudière DS1. Concernant les chaudières DS4 et DS5 : - le rapport APAVE du 09/02/2017 pour l'intervention du 02/02/2017 indique un rendement de 90,9 % (DS4) et de 94 % (DS5) ; - le rapport APAVE du 27/02/2019 pour l'intervention du 06/02/2019 indique un rendement de 92,3 % (DS4) et de 94,8 % (DS5) ; - le rapport APAVE du 09/02/2021 pour l'intervention du 01/02/2021 indique un rendement de 93,7 % (DS4) et de 94,6 % (DS5). Au sujet du temps de fonctionnement des unités de régénérations RK0 et RK4, l'exploitant transmet cette donnée à l'inspection des installations classées au sein du rapport d'autosurveillance annuel. Ainsi pour les trois dernières années, les temps de ces deux unités ont été respectivement de : - 176 heures (RK4) et 0 heure (RK0) en 2019 ; - 47 heures (RK4) et 0 heure (RK0) en 2020 ; - 223 heures (RK4) et 0 heure (RK0) en 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet